

CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVEL SEMINAR INCENTIVE 2024

1. Les présentes conditions générales s'appliquent au plan *Travel Seminar Incentive* (ci-après dénommé « TSI ») figurant dans la brochure du plan de marketing de DXN. Les distributeurs qualifiés (ci-après dénommés « le Participant Qualifié ») qui participent au TSI acceptent d'être liés par les présentes conditions générales, y compris leurs modifications, et par toute décision prise par la Société et concernant le TSI.
2. TSI est un événement annuel organisé par la Société et ouvert à tous les distributeurs DXN au niveau mondial. Son exercice fiscal commence le 1^{er} janvier et termine le 31 décembre de la même année.
3. Indépendamment du nombre de fois qu'un distributeur a transféré son adhésion d'un pays à un autre au cours de la période fiscale de qualification, le distributeur ne sera autorisé à participer au TSI du pays spécifique dans lequel il s'est inscrit que s'il s'est inscrit en tant que membre ou a été transféré dans ce pays spécifique pendant une période d'au moins 7 mois civils. Le Participant Qualifié restant sans interruption pendant 6 mois dans le dernier pays enregistré sera autorisé à participer au TSI de ce pays.
4. Le Participant Qualifié sera considéré comme ayant « renoncé » à son droit au TSI s'il n'est pas en mesure de participer au séminaire de voyage pour quelque raison que ce soit, et aucune demande ultérieure ne sera prise en compte.
5. Seuls les Participants Qualifiés seront autorisés à participer au séminaire de voyage. Le TSI ne peut pas être converti en espèces ou en nature et ne peut pas non plus être transféré à un distributeur non qualifié ou à d'autres distributeurs qualifiés.
6. Le Participant Qualifié sera considéré comme disqualifié si la Société l'a réprimandé pour la période fiscale passée ou en cours en raison d'une infraction disciplinaire grave ou de questions connexes.
7. La Société peut disqualifier le Participant Qualifié qui, pendant la période fiscale actuelle ou les périodes précédentes du TSI, n'a pas participé aux événements organisés par la Société, dont l'anniversaire, l'événement de reconnaissance, le programme TSI, le camp de leadership, la formation et les séminaires, ainsi que toute autre activité organisée par la Société et nécessitant la participation et la promotion du Participant Qualifié.
8. Tous les Participants Qualifiés doivent participer à tous les programmes officiels organisés par la Société dans le cadre du programme TSI, y compris, mais sans s'y limiter, le séminaire et le dîner de gala. La Société se réserve le droit de disqualifier tout Participant Qualifié n'ayant pas participé aux programmes officiels pendant le TSI lors du prochain TSI.
9. Le Participant Qualifié sera considéré comme disqualifié s'il n'a pas assisté au séminaire de voyage précédent celui auquel il s'était qualifié et avait confirmé sa participation, autrement dit, tout retrait de participation au séminaire de voyage sans raisons justifiables données à la Société. La Société se réserve le droit de décider d'accepter ou de rejeter le motif et la décision prise est considérée comme définitive.
10. Un Participant Qualifié marié est qualifié pour 2 personnes (avec son conjoint légal) seulement pour participer au TSI en vertu de l'obtention des points de qualification fixés. Dans ce cas, un célibataire Participant Qualifié ne peut participer que pour un seul lot. DXN se réserve le droit de demander une copie du certificat de mariage ou toute autre forme de preuve au Participant Qualifié si nécessaire.
11. Afin de faire venir le conjoint légal, le Participant Qualifié sera tenu de compléter si

son point de qualification est inférieur à 200% du quota annuel. Le montant complémentaire sera la différence entre 200% et le pourcentage de qualification. Par exemple, si le quota annuel est de 100.000 points, et que le Participant Qualifié atteint 155 000 points, il devra payer 45 % du coût total du voyage pour que son conjoint l'accompagne.

12. Le Participant Qualifié sera considéré comme disqualifié s'il n'a pas envoyé son formulaire de participation confirmé ainsi que le paiement du montant restant à la société DXN dans les délais impartis (deux (2) semaines à compter de la date d'émission de la lettre d'offre).
13. Les points excédentaires non utilisés du Participant Qualifié pour la période fiscale en cours ne sont pas transférables (d'un non-Participant Qualifié à un Participant Qualifié ou vice versa et également d'un Participant Qualifié à un Participant Qualifié ou d'un Participant Qualifié à un non-Participant Qualifié en toutes circonstances). Il ne peut pas non plus être reporté sur l'exercice suivant, quelles que soient les circonstances.
14. Le Participant Qualifié doit s'assurer que son passeport a une période de validité minimale de 6 mois à compter de la date de départ. Tous les frais relatifs aux documents de voyage et à la demande de ces documents, y compris, mais sans s'y limiter, le passeport, sont à la charge du Participant Qualifié. La Société n'est pas responsable si le visa du Participant Qualifié n'était pas obtenu ou approuvé à temps, si cela affecte la participation du Participant Qualifié au séminaire de voyage.
15. Le Participant Qualifié doit organiser son propre transport vers et depuis le site de rassemblement à ses propres frais. Le « site de rassemblement » désigne le point de rassemblement désigné par la Société, par exemple, un aéroport international, un port, une gare routière ou ferroviaire, etc.
16. Une future Participante Qualifiée ne sera autorisée à participer que si l'évolution de sa grossesse est antérieure ou égale à la 18^{ème} semaine à la date du départ. Si la Participante Qualifiée a dépassé la limite de la 18^{ème} semaine, elle ne sera autorisée à participer que si elle est en mesure de produire un certificat de santé pertinent confirmant son aptitude à effectuer le voyage. Cette participation est soumise à l'approbation de DXN et se fait à ses propres risques.
17. Le Participant Qualifié pour ce séminaire de voyage participe à sa propre volonté et à ses propres risques, quelles que soient les circonstances ou les raisons ayant conduit à sa décision de participer.
18. Le Participant Qualifié doit immédiatement informer DXN de toute affaire en cours ou en attente, qu'elle soit d'ordre pénal, fiscal ou autre, et qui pourrait ou non avoir un effet sur les droits du Participant Qualifié à voyager au niveau national ou international. Toute action prise à l'encontre du Participant Qualifié par les autorités gouvernementales compétentes et/ou ses organismes apparentés pendant le TSI sera considérée comme embarrassante et préjudiciable à la bonne volonté de DXN. Le non-respect de cette condition peut entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du Participant Qualifié et, s'il est reconnu responsable, cela peut entraîner la résiliation de son adhésion à DXN.
19. La Société se réserve le droit de reporter et/ou de modifier la destination du voyage en raison de toute circonstance imprévue ou dominante (par exemple, une guerre ou une catastrophe naturelle). La Société se réserve également le droit de prolonger, d'écourter ou de mettre fin au TSI et/ou à son voyage sans préavis et sans en donner la raison.
20. La Société se réserve le droit de décider de l'heure, de la date, du moyen de transport, de l'itinéraire et de l'heure du voyage, de l'itinéraire de vol, de l'hébergement et d'autres éléments logistiques (ci-après dénommés « le programme de voyage »), comme la Société le considèrera

approprié. Toutes les décisions prises par la Société quant au programme de voyage sont définitives et aucune plainte ne sera prise en compte dans ce sens. La Société se réserve également le droit de modifier tout ou partie du programme de voyage sans préavis et sans en donner la raison.

21. La Société se réserve le droit de réviser les termes et conditions ci-dessus, le tarif du séminaire de voyage et la destination sans préavis. La décision de la Société est définitive et aucune plainte postérieure ne sera prise en compte.
22. Ces conditions sont rédigées en anglais et peuvent être traduites dans d'autres langues. En cas de conflit ou d'incohérence entre la version anglaise et toute autre version linguistique des conditions générales, y compris ses amendements, la version anglaise prévaudra.